

INFORMATION DU MINEUR

En application de l'article 388-1 du Code Civil, le mineur capable de discernement a été informé par le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur, ou le cas échéant par la personne ou le service à qui il a été confié, du droit à être entendu et assisté d'un avocat dans le cadre de la présente procédure.

Vu et pris en connaissance le

Le représentant légal,

Le mineur,